|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/7/INF/2 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 4 juillet 2018 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Septième session**

**Genève, 16 – 18 juillet 2018**

régime linguistique du système de La Haye

*Document établi par le Bureau international*

# I. Introduction

1. En vue de la présente session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”), le Bureau international a reçu une proposition relative à l’ajout du russe comme langue officielle du système de La Haye[[1]](#footnote-2).
2. Le Bureau international a également reçu, de la part du commissaire de l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO), une demande visant à envisager l’introduction du chinois comme langue de travail du système de La Haye.
3. Il est rappelé que la délégation de la Chine a demandé l’introduction du chinois comme langue de travail lors des dernières sessions du groupe de travail, afin d’aider les utilisateurs du système de La Haye[[2]](#footnote-3). Cette demande a été formulée en prévision de l’adhésion de la Chine à l’Acte de 1999.
4. Le présent document contient des informations générales sur le régime linguistique actuel de trois des systèmes mondiaux de protection de la propriété intellectuelle administrés par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à savoir le système de La Haye, le   
     
     
   système de Madrid et le système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), ainsi que des considérations d’ordre général sur les ressources requises pour exploiter un régime multilingue et les avantages potentiels d’un tel régime pour les utilisateurs.

# II. LES SYSTÈMES MONDIAUX ET LEURS RÉGIMES LINGUISTIQUES RESPECTIFS

## LE RÉGIME TRILINGUE DU SYSTÈME DE LA HAYE

1. Les demandes internationales et les enregistrements internationaux dans le système de La Haye sont régis par le régime linguistique établi par la règle 6 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”).
2. La règle 6 adoptée à la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, tenue du 16 juin au 6 juillet 1999, prévoyait le français et l’anglais pour les demandes internationales, l’inscription, la publication et les communications.
3. La règle 6 a été modifiée par l’Assemblée de l’Union de La Haye à sa vingt‑huitième session (17e session ordinaire) tenue en 2009, afin d’introduire l’espagnol[[3]](#footnote-4) sur un pied d’égalité avec le français et l’anglais. La règle modifiée est entrée en vigueur le 1er avril 2010.
4. La règle 6.1) stipule que la demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol. En conséquence, le formulaire de demande internationale (DM/1) et l’interface de dépôt électronique disponible sur le site Web de l’OMPI existent dans toutes ces langues. Une demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit directement auprès du Bureau international, soit indirectement par l’intermédiaire de l’Office de la partie contractante du déposant (article 4.1)a) de l’Acte de 1999)[[4]](#footnote-5).
5. En cas de dépôt indirect, l’Office peut limiter la langue des demandes internationales qu’il traite à une ou deux des trois langues acceptées. Cependant, les déposants ont toujours la possibilité de déposer leurs demandes internationales directement auprès du Bureau international. En 2017, 95% des demandes internationales ont été déposées directement auprès du Bureau international.
6. La règle 6.2) prévoit que l’inscription au registre international et la publication dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci‑après dénommé “bulletin”) d’un enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. Les traductions requises pour les inscriptions et les publications sont établies par le Bureau international (règle 6.4)[[5]](#footnote-6)). La langue de dépôt est indiquée dans l’inscription et la publication (règle 6.2)).
7. Toute communication relative à une demande internationale ou un enregistrement international doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un   
     
     
   Office, au choix du déposant, du titulaire ou de l’Office (règle 6.3)i)). Par ailleurs, le Bureau international adresse ses communications au déposant ou au titulaire, ou à un Office, en français, en anglais ou en espagnol, au choix du déposant, du titulaire ou de l’Office (règle 6.3)ii) et iii)).
8. Ni le terme “langue de travail” ni l’expression “langue officielle” ne sont utilisés dans la règle 6. Cependant, en ce qui concerne le Bureau international, tous les services, non seulement dans le cadre de la procédure internationale (c’est‑à‑dire demande, publication et communication) mais aussi pour l’appui aux clients et la sensibilisation (tous les documents d’information[[6]](#footnote-7) et les réponses orales ou écrites aux questions) sont actuellement fournis dans les trois langues.

### Volume de travail : statistiques et traduction

1. Chaque jour, les opérations liées à la traduction portent sur des éléments textuels des demandes internationales. Il s’agit de l’indication des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé (règle 7.3)iv)), de la description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel (règles 7.4)b) et 5)a) et 11)2)), et d’une description succincte de la reproduction (ci‑après dénommée “légende”) (règles 7.4)b) et 5)a) et instruction 405.c) des instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye).
2. En 2017, le Bureau international a reçu 5213 demandes internationales, dont 86,8% étaient rédigées en anglais, 12,4% en français et 0,8% en espagnol. Par ailleurs, plus de 99% des décisions reçues des Offices étaient rédigées en anglais.
3. Au cours de la même période, le Bureau international a traduit 432 059 mots, dont 40% ont été traduits à l’aide d’outils de traduction automatique. La quantité restante a été traduite par des ressources humaines. Le pourcentage de mots traduits à l’aide d’outils de traduction automatique résulte d’un processus évolutif mis en place au fil du temps[[7]](#footnote-8). On ne peut donc pas escompter qu’un taux similaire de traduction automatique soit immédiatement atteint pour des langues supplémentaires, car le développement des outils de traduction automatique requiert du temps.
4. Puisque, ainsi qu’il est indiqué plus haut, la majorité des communications sont reçues et traitées en anglais, seuls 5% des travaux de traduction étaient effectués vers l’anglais, contre 45% vers le français et 50% vers l’espagnol[[8]](#footnote-9).

## Régime Linguistique Du Système De Madrid

1. Le régime linguistique du système de Madrid est similaire à celui du système de La Haye, avec les mêmes trois langues, à savoir le français, l’anglais et l’espagnol. Le régime linguistique est établi par le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”).
2. Au moment de l’établissement du présent document, avec 101 parties contractantes du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, le Bureau international a reçu 56 200 demandes internationales en 2017.
3. La règle 6.1) du règlement d’exécution de l’Arrangement de Madrid stipule que la demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l’Office d’origine.
4. Puisque la demande internationale doit toujours être présentée par l’intermédiaire de l’Office d’origine, les possibilités dont disposent les déposants en termes de langues de dépôt sont naturellement réduites au choix fait par l’Office (habituellement une seule langue).
5. Comme dans le cadre du système de La Haye, le contenu d’une demande internationale, y compris la liste des produits et services, est traduit dans les deux autres langues par le Bureau international. Ainsi, l’inscription et la publication de l’enregistrement international sont faites dans ces trois langues. Un déposant ou titulaire et un Office peuvent s’adresser au Bureau international dans l’une quelconque des trois langues visées.
6. Ni le terme “langue de travail” ni l’expression “langue officielle” ne sont utilisés dans la règle susmentionnée. Comme dans le cadre du système de La Haye, tous les services (y compris les documents d’information[[9]](#footnote-10) et les réponses orales ou écrites aux questions) sont actuellement fournis par le Bureau international dans les trois langues.
7. Enfin, le Bureau international a reçu des propositions relatives à l’ajout de trois langues supplémentaires dans le système de Madrid, à savoir le chinois, l’indonésien et le russe, qui seront examinées à la seizième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, qui aura lieu du 2 au 6 juillet 2018[[10]](#footnote-11).

## RÉGIME LINGUISTIQUE DU SYSTÈME DU PCT

1. Le système du PCT est le plus étendu des systèmes mondiaux de l’OMPI, avec 152 parties contractantes et plus de 243 000 demandes internationales (en 2017).
2. Le PCT à proprement parler ne prévoit pas de langues particulières pour sa mise en œuvre. Le traité est suffisamment souple pour prévoir différentes langues pour la demande, la publication et la communication, comme c’est le cas à présent (articles 3.4)i) et 21.4) du PCT).
3. La règle 48.3) du règlement d’exécution du Traité de coopération en matière de brevets prévoit 10 langues de publication, à savoir l’allemand, l’anglais, l’arabe, le chinois, le coréen, l’espagnol, le français, le japonais, le portugais et le russe. Cependant, aucun document n’est traduit dans toutes les langues de publication.
4. La demande internationale doit comporter une *requête*, une *description*, une ou plusieurs *revendications*, un ou plusieurs *dessins* (lorsqu’ils sont requis) et un *abrégé* (article 3.2) du PCT).
5. Une demande internationale peut être déposée dans toute langue acceptée par l’Office récepteur[[11]](#footnote-12). Si la demande internationale est déposée auprès de l’Office récepteur dans une langue qui ne figure pas parmi les 10 langues de publication susmentionnées, le déposant doit fournir une traduction de la demande dans l’une de ces langues de publication[[12]](#footnote-13).
6. Pour le dépôt d’une demande internationale directement auprès du Bureau international en sa qualité d’Office récepteur, n’importe quelle langue est acceptée à condition que la demande contienne une *requête* dans une langue de publication (règle 12.1 du règlement d’exécution du PCT). En outre, si la demande internationale (c’est‑à‑dire ses composantes autres que la *requête*) a été déposée dans une langue autre que l’une des 10 langues de publication, le déposant doit fournir au Bureau international sa traduction dans l’une des langues de publication, dans un certain délai. En outre, le système ePCT, l’interface de dépôt électronique mise à disposition par le Bureau international pour les demandes internationales, est disponible dans les 10 langues de publication.
7. La demande internationale est publiée dans l’une des 10 langues de publication. Si la langue de dépôt est l’une des langues de publication, la demande sera publiée dans cette langue (règle 48.3.a) du règlement d’exécution du PCT)[[13]](#footnote-14).
8. Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l’anglais, le *titre* de *l’invention*, *l’abrégé* et *tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l’abrégé* sont publiés dans cette autre langue et en anglais. La traduction est préparée sous la responsabilité du Bureau international (règle 48.3.c) du règlement d’exécution du PCT).
9. Le Bureau international publie également en anglais et en français (règle 86.2.a) du règlement d’exécution du PCT)[[14]](#footnote-15) la *Gazette du PCT* (article 55.4) du PCT), qui contient certaines informations relatives à chaque demande internationale publiée[[15]](#footnote-16). En conséquence, le Bureau international est chargé de fournir les traductions en français et en anglais de ces éléments (si le texte original ou la traduction du déposant était dans unelangue de publication différente) au moment de la publication internationale[[16]](#footnote-17).
10. La plupart des communications avec le Bureau international doivent être rédigées en anglais ou en français (règle 92.2.d) et e) du règlement d’exécution du PCT), bien que le nombre de langues acceptées augmente progressivement, selon les possibilités offertes par le système et le personnel.
11. Par ailleurs, en ce qui concerne le Bureau international, les services et documents d’information relatifs au système du PCT ne sont pas nécessairement disponibles dans l’ensemble des 10 langues de publication, et dans la même proportion[[17]](#footnote-18).

## **AJOUT DE LANGUES DANS LE SYSTÈME LA HAYE ET INCIDENCES POSSIBLES**

1. D’un point de vue juridique, l’ajout de langues dans le système de La Haye nécessiterait une modification de la règle 6 du règlement d’exécution commun. Si cette démarche ne suppose qu’une décision de l’Assemblée de l’Union de La Haye, sans qu’il soit nécessaire de modifier les Actes de 1999 et de 1960, une telle modification serait lourde de conséquences.
2. Une étude approfondie serait nécessaire pour analyser pleinement toutes les incidences que pourrait avoir l’ajout de langues dans le système de La Haye. Cette étude devrait s’intéresser aux conséquences pratiques, opérationnelles et financières d’une telle décision, ainsi qu’aux incidences sur les effectifs et les technologies de l’information.

## MODÈLES ENVISAGEABLES POUR L’INTRODUCTION DE NOUVELLES LANGUES

1. L’étude pourrait recenser différents modèles envisageables pour l’introduction de nouvelles langues dans le système de La Haye, et indiquer quelles en seraient les conséquences. À priori, ces modèles iraient de l’introduction partielle de langues supplémentaires à l’introduction complète de ces langues.
2. L’introduction partielle de nouvelles langues pourrait par exemple signifier que plusieurs langues seraient introduites aux fins de dépôt d’une demande internationale, alors que le régime trilingue actuel serait maintenu aux fins d’enregistrement, d’inscription, de communication et de publication. En particulier, une demande internationale déposée dans l’une des nouvelles langues de dépôt serait traduite dans les trois langues actuelles, mais pas l’inverse.
3. Un autre modèle envisageable consisterait à introduire les nouvelles langues sur un pied d’égalité avec les trois langues actuellement prévues par la règle 6 du règlement d’exécution commun. Cependant, le volume de traductions qui résulterait de cette approche serait de loin le plus élevé de tous les modèles envisageables et augmenterait de façon exponentielle à chaque fois qu’une nouvelle langue serait ajoutée.
4. Pour réduire le volume des travaux de traduction, un autre modèle consisterait à ne traduire dans une nouvelle langue que les demandes internationales désignant une partie contractante dont l’Office utilise cette langue.
5. En outre, l’ajout de nouvelles langues pourrait également avoir des incidences sur les utilisateurs, qui recevraient des décisions de la part des Offices des parties contractantes désignées, y compris des notifications de refus, dans l’une quelconque des nouvelles langues. À cet égard, il est rappelé que 99% des notifications de refus reçues en 2017 étaient rédigées en anglais.

## INCIDENCES AU NIVEAU DES OPÉRATIONS

1. La décision d’ajouter une ou plusieurs langues au régime linguistique actuel du système de La Haye serait lourde de conséquences pour les opérations du système de La Haye, indépendamment du modèle choisi pour leur introduction. À la suite d’une telle décision et en fonction du modèle retenu, la communication, l’enregistrement, l’inscription et la publication devraient être effectués dans toutes les langues.
2. L’ajout de nouvelles langues signifie, à tout le moins, que les demandes internationales pourraient être déposées dans l’une quelconque de ces langues; ces demandes devraient être examinées par le Bureau international dans leur langue de dépôt puis, selon le modèle choisi, être traduites dans toutes les autres langues, ou dans certaines d’entre elles, aux fins d’enregistrement et de publication.
3. Les fonctionnaires de l’OMPI chargés de l’examen et de l’appui aux utilisateurs devraient être capables de travailler dans toutes les langues, indépendamment du modèle choisi, ce qui aurait une incidence directe sur les dotations en effectifs et le profil recherché pour les membres du personnel.
4. Des ressources supplémentaires deviendraient nécessaires pour la traduction, lesquelles, dans une certaine mesure et au fil du temps, pourraient être absorbées par l’utilisation d’outils améliorés de traduction automatique. Cependant, l’ajout d’une ou plusieurs langues au régime linguistique actuel augmenterait considérablement le volume des travaux de traduction. En outre, cet accroissement des travaux de traduction pourrait nuire aux délais de traitement.

## INCIDENCES DANS LE DOMAINE INFORMATIQUE

1. L’introduction de nouvelles langues dans le système de La Haye aurait des incidences importantes dans le domaine informatique. Ainsi, tous les outils informatiques externes et internes relevant du système de La Haye fonctionnent actuellement dans les trois langues. Il serait nécessaire d’améliorer et de mettre à jour ces outils informatiques aux fins d’inscription, de publication, de notification et de diffusion de l’information dans toutes les langues concernées, y compris celles utilisant des caractères non latins[[18]](#footnote-19).

## INCIDENCES FINANCIÈRES

1. Il est réaliste de penser que les travaux à effectuer en vue de l’ajout d’une ou plusieurs langues, en plus des langues actuelles, auront des répercussions financières.
2. Ces répercussions portent notamment sur les coûts associés au développement informatique, aux nouvelles ressources en matière de traduction et, éventuellement, à l’augmentation du nombre de membres du personnel capables de travailler dans la ou les nouvelles langues. À court terme, ces coûts ne seront pas nécessairement contrebalancés par une augmentation des recettes. À titre d’exemple, l’expérience relative à la dernière langue ajoutée dans le système de La Haye, à savoir l’espagnol, montre qu’à l’heure actuelle, si 50% des coûts de traduction concernent l’espagnol, seuls 0,8% de toutes les demandes internationales sont déposés dans cette langue (en 2017).
3. Bien que l’ajout de nouvelles langues dans le système de La Haye ait un coût, nous ne devons pas oublier que, compte tenu de leur caractère international inhérent, les systèmes mondiaux de protection de la propriété intellectuelle administrés par l’OMPI sont propices à des régimes multilingues, comme on le voit par exemple avec le système du PCT.
4. Dans ce contexte, il peut être fait référence à la politique linguistique générale de l’OMPI concernant les documents de réunion des principaux organes, comités et groupes de travail de l’OMPI, ainsi que les publications essentielles et les nouvelles publications, qui étend la couverture linguistique aux six langues officielles de l’ONU. Il convient également de noter que les États membres de l’OMPI ont recommandé à cet égard que soit introduite progressivement, et dans un souci d’efficacité par rapport au coût, la couverture en six langues, dans le cadre de mesures de rationalisation et de contrôle[[19]](#footnote-20).
5. L’augmentation du nombre de langues utilisées dans le système mondial de la propriété intellectuelle peut entraîner une amélioration de l’expérience et de la satisfaction des clients, ainsi qu’une utilisation plus large de ce système.
6. L’ajout d’une ou plusieurs langues dans le système de La Haye doit être considéré sous tous ses aspects, notamment la définition des principaux objectifs visés par une extension du régime linguistique, et se faire de manière à tirer pleinement parti des évolutions récentes des technologies de traduction. Par ailleurs, une telle démarche doit s’inspirer de la politique linguistique générale de l’OMPI (en particulier en ce qui concerne l’introduction progressive et le souci d’efficacité par rapport au coût) et tirer des enseignements de l’expérience du PCT dans ce domaine. Enfin, il convient de tenir compte des besoins et prérogatives de tous les utilisateurs du système, notamment de leurs attentes à l’égard d’un système d’enregistrement international des dessins et modèles qui soit efficace, réactif et capable de fournir des services de qualité.

[Fin du document]

1. Se référer au document H/LD/WG/7/5 “Proposition de la délégation de la Fédération de Russie”. [↑](#footnote-ref-2)
2. Se référer au paragraphe 15 du document H/LD/WG/3/8 “Rapport”, au paragraphe 16 du document H/LD/WG/4/7 “Rapport” et au paragraphe 100 du H/LD/WG/6/7 Prov.“Projet de rapport”. [↑](#footnote-ref-3)
3. Se référer au chapitre III du document H/A/28/1, aux paragraphes 15 et 17 du document H/A/28/4 et au document H/A/26/2 “Étude des incidences de l’éventuelle inclusion de l’espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye”. [↑](#footnote-ref-4)
4. Toute partie contractante peut interdire les dépôts indirects, conformément à l’article 4.1)b) de l’Acte de 1999. Au moment de l’établissement du présent document, ces parties contractantes sont : la Croatie, l’ex‑République yougoslave de Macédoine, la France, la Lettonie, Monaco, le Monténégro, l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), le Royaume‑Uni, la Slovénie, l’Ukraine et l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale, mais le Bureau international est responsable de la traduction règle 6.4)). [↑](#footnote-ref-6)
6. Par exemple, le “Guide à l’intention des utilisateurs du système de La Haye” (http://www.wipo.int/hague/en/guide/) et les avis relatifs au système de La Haye (http://www.wipo.int/hague/en/notices/) sont disponibles dans les trois langues. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le recours à un système automatisé est fonction de la quantité de termes stockés. En 2017, les taux relatifs à l’extraction automatique des données (termes correspondants) étaient les suivants : anglais vers le français (43%), anglais vers l’espagnol (39%), français vers l’anglais (29%), français vers l’espagnol (33%), espagnol vers l’anglais (20%), et espagnol vers le français (25%). [↑](#footnote-ref-8)
8. Puisque la traduction d’une demande internationale se fait actuellement en deux langues, chacune de ces langues représente la moitié du volume total du travail de traduction. En outre, la corrélation avec la répartition des langues mentionnée au paragraphe 14 n’est pas stricte, car ces taux tiennent compte du nombre de mots effectivement traduits, et il existe des variations d’une demande internationale à une autre. [↑](#footnote-ref-9)
9. Par exemple, le “Guide pour l’enregistrement international des marques en vertu de l’Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid” (http://www.wipo.int/madrid/en/guide/), les avis relatifs au système de Madrid (http://www.wipo.int/madrid/en/notices/), et la publication Madrid Highlights (http://www.wipo.int/newsletters‑archive/en/madrid\_highlights.html) sont disponibles dans les trois langues. [↑](#footnote-ref-10)
10. Se référer aux documents MM/LD/WG/16/7, MM/LD/WG/16/8 et MM/LD/WG/16/9. [↑](#footnote-ref-11)
11. Dans le cadre du système du PCT, il existe différentes administrations, telles que l’Office récepteur, l’Office désigné, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires, l’administration chargée de l’examen préliminaire international et le Bureau international. Le même Office peut remplir plusieurs fonctions selon le contexte. [↑](#footnote-ref-12)
12. Il est possible que le déposant doive également fournir une traduction, si l’administration compétente chargée d’effectuer la recherche internationale l’exige, pour qu’une recherche internationale puisse être effectuée dans une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale. [↑](#footnote-ref-13)
13. Si la langue de dépôt n’est pas l’une des langues de publication, le déposant fournira sa traduction (règle 48.3)b) du règlement d’exécution du PCT). [↑](#footnote-ref-14)
14. La publication internationale, dans le cadre de l’article 21 du PCT, est effectuée chaque semaine, par voie électronique, sur le portail PATENTSCOPE. En outre, la publication de la Gazette du PCT, dans le cadre de la règle 86 du règlement d’exécution du PCT et de l’instruction 407.b), est effectuée de la même manière, c’est‑à‑dire sur le portail PATENTSCOPE. [↑](#footnote-ref-15)
15. Se référer à la règle 86.1 du règlement d’exécution du PCT pour le contenu de la Gazette. [↑](#footnote-ref-16)
16. Le Bureau international est également chargé de la traduction du rapport de recherche internationale vers l’anglais, si le rapport n’a pas été établi dans cette langue (règle 45.1 du règlement d’exécution du PCT) ou vers la langue de dépôt si l’administration chargée de la recherche internationale a établi le rapport de recherche internationale sur la base d’une traduction anglaise fournie par le déposant. Le Bureau international est également chargé de la traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité vers l’anglais, si le rapport n’a pas été établi dans cette langue (règles 44*bis*.3 et 72.1 du règlement d’exécution du PCT). [↑](#footnote-ref-17)
17. Par exemple, au moment de l’établissement du présent document, les documents d’information sont disponibles dans les langues indiquées :

    texte des instructions administratives du PCT : français, anglais et espagnol;

    Guide du déposant du PCT (mis à jour presque chaque semaine) : français, anglais, espagnol, japonais et russe;

    collection des Notifications officielles (Gazette du PCT) : français et anglais;

    PCT Newsletter : anglais, et extraits en chinois, japonais et coréen;

    Guide d’utilisateur du système ePCT et matériel de formation : japonais et coréen. [↑](#footnote-ref-18)
18. Pour le traitement des demandes internationales et d’autres opérations, le Bureau international met actuellement au point un nouveau système informatique de base pour le Service d’enregistrement de La Haye. Le nouveau système est multilingue, y compris pour les caractères non latins. Selon le programme actuel, ce nouveau système informatique devrait être opérationnel à partir de la fin de 2018. [↑](#footnote-ref-19)
19. Se référer aux documents WO/PBC/21/21, WO/PBC/21/22 et A/51/14. [↑](#footnote-ref-20)